

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL
SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du mercredi 07 décembre 2022

Délibération N°2022-12-04

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-deux
En exercice : 16	Le sept décembre à dix-neuf heures trente
Délégués présents : 10	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle annexe de la salle Jean XXIII de Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MACHARD
Suppléants (avec voix) : 2	
Suppléants (sans voix) : 1	
Pouvoirs : 1	
Titulaires excusés : 3	
Titulaires absents : 3	
Votes exprimés : 13	Date de convocation et d'affichage : 1^{er} décembre 2022
DELEGUES PRESENTS :	
Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD,	
Délégués suppléants :	
▪ <i>Avec voix :</i> Monsieur Hervé BOUEDEC, Monsieur François RICHER	
▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> Monsieur Rémi PONCET	
▪ DELEGUES EXCUSES : Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT, Madame Odile MONTANT (pouvoir à M. Mâchard),	
DELEGUES ABSENTS : Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CNR POUR LE PROJET DE RESTAURATION DE LA ZONE HUMIDE « TORRENT DES USSES » A SEYSSEL

CONSIDERANT que les parcelles font partie du domaine concédé de la Compagnie Nationale du Rhône et que dans le cadre du Plans 5 Rhône CNR contribuent à la spécificité de son modèle d'entreprise basé sur le principe de partage avec les territoires d'une partie de la richesse générée par le fleuve Rhône ;

CONSIDERANT que la zone humide dite du « Torrent des Ussets » sur la commune de Seyssel est reconnu comme site prioritaire pour la ressource en eau et inscrit dans le Plan de Gestion Stratégique en faveur des Zones Humides du Syr'Ussets, et pouvant bénéficier de travaux de restauration ;

CONSIDERANT que ce projet est inscrit au Contrat de Milieux les Ussets 2022-2024 en tant qu'action prioritaire à réaliser par le Syndicat, en tenant compte d'un échéancier et d'une méthodologie relative à l'étude hydraulique de la zone humide ;

Le Président expose les faits suivants :

La zone humide du Torrent des Ussets est reconnue à l'échelle départementale pour ses richesses écologiques : forêts humides remarquables et populations d'amphibiens, mais aussi pour ses fonctions écologiques qu'elle rend au travers du soutien des étiages de la rivière les Ussets et l'écrêtement des crues.

De nombreuses actions ont eu lieu par le passé par divers partenaires : le Conseil Départemental et la LPO 74 au titre de la population de grenouille rousse et des risques routiers due à la migration des

individus sur la RD992, et CNR qui apporté son soutien technique et financier dans la création de mares ou de déboisement jardiné.

Ce site est aussi inclus dans le site Natura 2000 les Usses, dont le Syr'Usses est animateur.

Dans le cadre de la compétence GEMAPI et suite à la validation du Plan de gestion stratégique en faveur des zones humides du bassin versant des Usses, le Syr'Usses a décidé d'engager des études suivies de travaux pour restaurer les fonctionnalités de cette zone humide, en tant que maître d'ouvrage. Ce projet est inscrit dans le Contrat de Milieux des Usses 2022-2024 où durant l'année 2022 et début 2023, une étude hydraulique des fonctionnalités écologiques de la zone doit être menée. A l'issue de cette étude, le Syndicat et les partenaires seront en mesure d'évaluer les aménagements à prévoir.

Ainsi, CNR s'est engagé à apporter son concours financier au projet de restauration de cette zone humide.

Une convention de partenariat est alors nécessaire et fixe les conditions de cet engagement, pour les deux parties.

La présente convention implique, entre autres, les modalités suivantes :

- Elle rentrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties et établie jusqu'au 31 décembre 2023
- CNR s'engage à verser au Syr'Usses la somme globale et forfaitaire répartie sur 2 ans, comme suit :
 - o Terme 1 : 5 903 € (cinq mille neuf cent trois euros) pour 2022 relatif au lancement de l'étude du fonctionnement hydraulique de la zone humide dit « Torrent des Usses » à Seyssel, suivi piézométriques et propositions de scénarii d'aménagement, pour un montant total de projet évalué à 59 028 € (cinquante neuf mille vingt huit euros)
 - o Terme 2 : 7 000 € (sept milles euros) pour 2023 pour l'approfondissement des études au niveau AVP et PRO et de la phase travaux.

Pour chacun des domaines ci-dessus, le versement correspondant de l'accompagnement financier de CNR sera conditionné à la bonne réalisation des actions prévues en Annexe 1 et selon les engagements prévus à l'article 3.1 de la convention de partenariat.

- Le Syr'Usses s'engage à émettre un titre d'appel de fond conformément à l'article 3 de la convention de partenariat
- Le Syr'Usses s'engage à respecter les conditions de communication, de publicité conforme à CNR

La présente convention de partenariat est annexée à la présente.

Afin de mener à bien ce projet, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec CNR pour le projet de restauration de la zone humide Torrent des Usses et de recevoir de sa part la somme de 12 903 € dans le respect de la fiche-action correspondante et inscrite dans le Contrat de Milieux les Usses, et dans le respect des dispositions de ladite convention.

Après avoir débattu, le **Comité Syndical à l'unanimité** :

-**APPROUVE** les termes et articles de la convention de partenariat et la rétribution financière au profit du Syr'Usses d'un montant total de 13 000€ (treize mille euros),

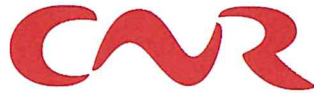
-**AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec CNR.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme
Le Président,
Jean-Yves Mâchard
Le secrétaire de séance,
Rémi Poncet



CONTRAT DE PARTENARIAT



ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S

La Compagnie Nationale du Rhône, société anonyme d'intérêt général à directoire et conseil de surveillance, au capital de 5.488.164 euros ayant son siège social situé 2, rue André Bonin 69004 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 957 520 901 et représentée par Monsieur Dimitri COULON, Délégué Territorial dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **CNR** »

D'une part,

ET

Syndicat de Rivières des Ussets, dont le siège se trouve 107 Route de l'Eglise, 74 910, BASSY, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD,

Ci-après dénommé(e) « **SYR'USSES** » ou le « **Partenaire** »

D'autre part,

CNR et le Partenaire, sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CNR est un acteur français de premier plan dans le secteur de la production d'énergie exclusivement renouvelable (eau, vent, soleil) et le concessionnaire du Rhône pour la production d'hydroélectricité, le transport fluvial et les usages agricoles.

Les Plans 5 Rhône (qui font suite aux Missions d'Intérêt Général) de CNR, ci-après les « **P5R** » contribuent à la spécificité de son modèle d'entreprise basé sur le principe de partage avec les territoires d'une partie de la richesse générée par le fleuve.

Dans le cadre de ses P5R, CNR s'engage dans de nombreux partenariats qui concrétisent à la fois sa forte volonté d'ancrage local et son soutien aux territoires autour des thématiques liées à l'énergie et la mobilité durable, la ressource en eau et la biodiversité, le développement économique et touristique, le transport fluvial.

Le Syndicat de Rivières des Ussets concourt à la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires,

aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet.
Il concourt également à la préservation et à la valorisation de la biodiversité et du patrimoine lié à l'eau.

Dans le cadre de la réalisation de ses P5R, CNR est disposée à apporter au Partenaire un soutien financier (ci-après le « **Partenariat** »).

Les Parties se sont donc rapprochées afin de fixer, dans le cadre du présent contrat de Partenariat (ci-après le « **Contrat** »), les modalités de leur collaboration.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités du Partenariat financier entre CNR et le Partenaire et d'établir les engagements réciproques des Parties, pour la réalisation des Projets.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PARTENARIAT FINANCIER

CNR s'engage à verser au Partenaire, au titre du soutien de ses Projets, conformément aux termes du présent Contrat :

- Une somme globale et forfaitaire répartie sur 2 ans, comme suit :
 - o **Terme 1 : 5 903 €** (cinq mille neuf cent trois euros) pour 2022 relatif au lancement de l'étude du fonctionnement hydraulique de la zone humide dit « Torrent des Usse» à Seyssel, suivi piézométriques et propositions de scénarii d'aménagement, pour un montant total de projet évalué à 59 028 € (cinquante neuf mille vingt huit euros)
 - o **Terme 2 : 7 000 €** (sept milles euros) pour 2023 pour l'approfondissement des études au niveau AVP et PRO et au démarrage de la phase travaux.

Pour chacun des domaines ci-dessus, le versement correspondant de l'accompagnement financier de CNR sera conditionné à la bonne réalisation des actions prévues en **Annexe 1** et selon les engagements prévus à l'article 3.1 du présent contrat.

Un ou plusieurs appels de fonds sera (ou seront) émis par le Partenaire selon le modèle figurant en **Annexe 2** et adressé à CNR au plus tard le 31 décembre 2022 pour le terme 1 et au plus tard le 31 décembre 2023 pour le terme 2 et conformément aux différents termes ci-dessous.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3.1 Obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Transmettre à CNR un bilan des actions réalisées présentant les résultats des suivis, mesures effectuées sur la zone humide du Torrent des Usse, les méthodologies et travaux réalisés, ainsi que le bilan financier et les perspectives.
- Utiliser et affecter les sommes apportées par CNR au soutien de ses Projets.

- Intégrer sur ses supports de communication en lien avec les Projets, la dénomination sociale, les photographies de CNR, le(s) logotype(s) et les marques (ci-après les « **Signes distinctifs** ») tels que CNR souhaite communiquer en qualité de « partenaire » et à communiquer sur son Partenariat ;
- Traiter CNR en véritable partenaire et l'informer rapidement de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent Contrat et/ou qui concernerait l'organisation et le déroulement du présent Partenariat. En cas de difficultés dans la réalisation de ses Projets, le Partenaire en fera part à CNR ;
- Informer CNR, par email et courrier, dans les quinze (15) jours de la survenance de l'événement considéré, de tout changement notamment organisationnel concernant le Partenaire et en particulier de la cessation des Projets pour quelque motif que ce soit, d'une opération de fusion-acquisition avec une société tierce ou de toute opération de partenariat avec un tiers qui pourrait être nuisible à l'image et à la réputation de CNR ou à ses intérêts ;
- Transmettre, à l'issue du présent Contrat, un rapport détaillé sur les Projets réalisés conformément au présent Contrat.

Par ailleurs, le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance des critères de la responsabilité sociale des Entreprises (RSE) de CNR tels que présentés à l'**Annexe 3** de la présente Convention et il s'engage à mener des actions concrètes qui s'inscrivent dans cette politique RSE afin de contribuer aux Objectifs de Développement Durable (ODD).

Article 3.2 Obligations de CNR

CNR s'engage à :

- Faire le nécessaire pour effectuer les engagements de Partenariat décrits à l'article 2 du présent Contrat dans les meilleurs délais et sur la base du calendrier prévisionnel et des engagements du partenaire.
- Prévenir dans les meilleurs délais le Partenaire en cas de changement de directive pouvant affecter les projets ciblés dans cette convention.

Article 3.3 Obligations réciproques des Parties

Sans préjudice des autres obligations prévues dans le présent Contrat, les Parties s'engagent à :

- Coopérer activement en vue de la bonne exécution des présentes et à s'informer de toutes difficultés liées à cette exécution ;
- Respecter les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Contrat, notamment la réglementation applicable sur la protection des données à caractère personnel et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers ou à l'ordre public ;
- Effectuer toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ou sociales et à payer toutes les cotisations, taxes ou impôts de toutes natures qui leur incombent en application des présentes. Chacune des Parties reconnaît en être seule responsable et

la responsabilité de l'autre Partie ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre ;

- Fournir à l'autre Partie tous documents, ou informations nécessaires à la réalisation de ses obligations au titre du présent Contrat.
- Fournir à l'autre Partie les modèles et caractéristiques des signes distinctifs à utiliser sur tout support de communication.

ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE, COMMUNICATION

Article 4.1 Propriété intellectuelle

Chaque Partie est et restera propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle sur ses photographies, ses Signes distinctifs et sa dénomination sociale et s'engage à respecter les droits de l'autre Partie.

Chacune des Parties reconnaît en conséquence qu'elle ne bénéficie, au terme du présent Contrat, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la dénomination sociale, les photographies et/ou les Signes distinctifs de l'autre Partie.

Chaque Partie autorise néanmoins l'autre Partie, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée du Contrat, à reproduire et représenter sa dénomination sociale, ses photographies et ses signes distinctifs, dans le strict respect de chacune de leurs chartes graphiques et des conditions de communication définies à l'article 4.2., ainsi que dans le cadre strict et pour les seuls besoins de l'exécution du présent Contrat, pendant la durée de ce dernier.

Les Parties se garantissent réciproquement la jouissance paisible de leurs dénominations sociales et de leurs Signes distinctifs pour toute la durée du présent Contrat et selon les conditions d'usage définies ci-après.

Postérieurement à la cessation du présent Contrat, chacune des Parties s'engage à ne plus utiliser les dénominations sociales, les photographies et les Signes distinctifs de l'autre Partie, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Le Partenaire s'engage à la demande de CNR soit à supprimer, détruire, soit à lui à restituer tout document ou support, et d'une manière générale tout élément quel qu'il soit sur lequel serait représenté ou reproduit, totalement ou partiellement ses photographies et/ou sa dénomination sociale et/ou ses Signes distinctifs.

Article 4.2 Communication

CNR accorde au Partenaire, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée du Contrat, les droits de :

- utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et sur les supports suivants : dossier de presse et communiqué de presse, flyers,

ouvrages édités, site internet du Partenaire et réseaux sociaux « Instagram », « Youtube », « Facebook », « Twitter » ;

- utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, dans le cadre de sa communication interne et institutionnelle et dans le cadre d'expositions ou d'évènements culturels et artistiques de son choix ouverts ou non au public ;
- utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, selon une forme, un contenu et un média de nature à ne pas affecter l'image de marque, la notoriété et la réputation de CNR.

Le Partenaire accorde, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée du Contrat, à CNR les droits de :

- reproduire, à des fins commerciales ou non, ses photographies relatives aux Projets soutenu dans le cadre du présent Contrat et ses Signes distinctifs aux fins d'en faire la promotion, sur les supports suivants : dossier de presse et communiqué de presse, flyers, ouvrages édités, site internet de CNR et réseaux sociaux « Instagram », « Youtube », « Facebook », « Twitter » ;
- reproduire et représenter, à des fins commerciales ou non, ses photographies relatives aux Projets soutenus dans le cadre du présent Contrat pour des expositions culturelles et/ou artistiques ou des évènements de son choix ouverts ou non au public,

Toute autre exploitation des photographies que celles visées au présent article fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Il est entendu que les photographies prises directement par CNR ou un tiers mandaté par CNR pourront être diffusées par CNR pour la promotion du Partenariat entre les Parties.

Chaque Partie s'engage à reproduire les Signes distinctifs de l'autre Partie de façon claire et visible, sans altération ni modification, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphisme et couleurs.

Sauf autorisation écrite et préalable des Parties, les photographies et/ou les Signes distinctifs ne pourront être reproduits, en association avec une marque, un produit ou un logo autre que celui des Parties.

Le Partenaire s'engage à transmettre à CNR préalablement à toute fabrication et distribution, l'ensemble des maquettes, dossiers ou illustrations faisant l'objet d'une reproduction de la dénomination sociale, des photographies et des Signes distinctifs de celle-ci. Cette communication interviendra dans un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre à CNR d'examiner les éléments concernés, faire ses observations et demander, le cas échéant, toute modification qui lui paraîtrait nécessaire.

Indépendamment de l'autorisation consentie par CNR dans les termes qui précèdent, le Partenaire s'engage expressément à recueillir l'accord préalable de CNR avant toute communication sur son soutien aux Projets conduits par le Partenaire.

Les droits et obligations afférents à la communication seront valables pendant et jusqu'à deux (2) ans après le terme du présent Contrat.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant les informations financières, juridiques, techniques ou commerciales, réputées confidentielles, susceptibles d'être obtenues dans le cadre du présent Contrat, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres du personnel ou à leurs conseils extérieurs qui en ont besoin pour l'exécution des présentes. Les Parties s'engagent à s'assurer que l'ensemble de leurs préposés ainsi que les prestataires extérieurs auxquels elles pourraient faire appel dans le cadre du présent Contrat, aient connaissance des présents engagements de confidentialité et de non-divulgaration et y adhèrent, chaque Partie se portant fort du respect par ces personnes desdits engagements de confidentialité et de non-divulgaration.

Ne sont pas couvertes par les stipulations du présent article les informations publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par la Partie concernée ou qui le deviendraient postérieurement sans intervention de la part de cette dernière.

Ces engagements de confidentialité et de non-divulgaration seront valables pendant et jusqu'à deux (2) ans après le terme du présent Contrat.

ARTICLE 6 : DURÉE, RESILIATION

Article 6.1 Durée

Le présent Contrat est conclu à compter de sa date de signature pour une durée de deux (2) années et se terminera en date du 31/12/2023.

Il continuera néanmoins à produire ses effets pendant la durée spécifique mentionnée aux articles 4 et 5.

Toute prolongation ou modification du présent Contrat fera l'objet d'un accord exprès entre les Parties.

Article 6.2 Résiliation

A moins que la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations en vertu du présent Contrat et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le présent Contrat par lettre recommandée sans autre formalité, judiciaire ou autre.

Cette résiliation ne fera pas échec à une demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice éventuellement subi.

Par ailleurs, en cas de résiliation du présent Contrat, le Partenaire devra restituer, à la date de réception de la notification, date effective de la résiliation, le montant des sommes reçues mais non engagées.

Aucun appel de fonds à quelque titre que ce soit, ne pourra être effectué à compter de la date de réception de la notification de résiliation susvisée.

ARTICLE 7 - AUTRES INTERVENANTS AUX PROJETS

Si CNR n'est pas le partenaire unique des Projets du Partenaire, ce dernier devra en avvertir préalablement CNR.

Par ailleurs, dès lors que le Partenaire rechercherait de nouveaux intervenants pour les Projets, il sollicitera au préalable l'accord de CNR, qui se prononcera en fonction du secteur d'activité et de l'image de marque de ces nouveaux intervenants.

ARTICLE 8 - RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Le présent Contrat est conclu *intuitu personae*, en, conséquence, il n'est ni cessible, ni transmissible par l'une ou l'autre Partie sauf agrément préalable, exprès et écrit par l'autre Partie.

Il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions du présent Contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers, au-delà des dispositions des présentes.

Aux termes des présentes, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa propre clientèle.

Enfin, il est précisé que cette relation n'a pas de caractère exclusif pour CNR.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1 Election de domicile

Les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus.

En cas de transfert du siège social, la Partie concernée devra en aviser l'autre Partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Article 9.2 Modification

Le présent Contrat et ses annexes constituent l'intégralité du Contrat existant entre les Parties à propos du sujet qui les concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles.

Toute modification au présent Contrat devra être faite par avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 9.3 Notification

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse de la Partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite Partie.

Article 9.4 Preuve

En application de l'article 1366 du Code civil, les fichiers, données, messages et registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de chaque Partie sont admis comme preuve des communications et conventions intervenues entre les Parties, dans la mesure où la Partie dont ils émanent peut être identifiée et qu'ils sont établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. La conservation sera présumée, sauf preuve contraire, avoir eu lieu dans des conditions raisonnables de sécurité si les fichiers, messages, données et documents sont enregistrés systématiquement sur un support durable et inaltérable.

Article 9.5 Non-renonciation

L'absence ou la renonciation, par une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait le présent Contrat ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

Article 9.6 Force majeure

Si à la suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution du présent Contrat serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant ; au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois (3) mois, l'autre Partie pourra mettre fin au présent Contrat de plein droit et avec effet immédiat.

Article 9.7 Autonomie du Contrat et divisibilité

Le présent Contrat représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent Contrat. De convention expresse entre les Parties, il prévaut sur toutes conditions générales de vente ou d'achat de l'une ou l'autre Partie.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront alors pour arrêter de bonne foi les amendements nécessaires afin que

chacune d'elle se trouve dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

Article 9.8 Ethique et conformité

Le Partenaire s'assure du respect des conventions internationales, des droits nationaux applicables, notamment le droit français, relatifs :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de (a) recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux sanctions économiques internationales ;
- aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- au respect de l'environnement et de l'urbanisme ;
- à la prévention et la lutte contre les atteintes à la probité y compris la lutte contre la corruption et le trafic d'influence;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

Le Partenaire s'assure et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, aucune des personnes sur lesquelles il exerce un contrôle, y compris ses administrateurs, directeurs et employés, tout tiers intervenant en son nom et/ou pour son compte, ainsi que tout sous-traitant, agent, consultant, conseiller intervenant dans le cadre du présent Contrat :

- respecte toutes les réglementations susvisées ;
- met en place et maintiendra des politiques et procédures relatives à l'éthique, la prévention et la lutte contre les atteintes à la probité, conformes aux dispositions applicables et notamment, la loi Sapin 2, (ou équivalent dans les autres pays) le US Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act, adaptées à sa taille et à son activité. ;
- informe CNR sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion de l'exécution du présent Contrat ;

Le Partenaire déclare et garantit avoir connaissance du « Code de Conduite CNR – Ethique des affaires » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible au lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf

Le Partenaire indemniserà CNR de l'ensemble des préjudices résultant d'un manquement aux obligations stipulées ci-dessus. Le Partenaire autorise d'ores et déjà CNR à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par le Partenaire des obligations susvisées.

De plus, le Partenaire s'engage à informer CNR, sans délai, de toute information dont il aurait connaissance et susceptible d'entraîner la responsabilité de CNR.

Les Parties s'engagent également à s'informer mutuellement de toute mise en cause judiciaire de leur entité ou d'un membre de leur personnel, fournisseur ou sous-traitant pour des faits relevant d'un des cas évoqués à l'alinéa 2 du présent article.

CNR est autorisé à suspendre immédiatement, sans préavis ni indemnité, tout paiement, promesse de paiement, ou autorisation de paiement (ou don de toute chose de valeur) envers le Partenaire, si CNR a des motifs raisonnables de soupçonner que le Partenaire ou l'un de ses agents, intermédiaires ou ses administrateurs, directeurs et employés ont commis un acte en violation des dispositions du présent article dans le cadre de l'exécution des présentes. Les motifs raisonnables comprennent, notamment, toutes informations disponibles dans le domaine public. Cette suspension n'est maintenue que pendant le temps nécessaire à l'enquête pour confirmer ou écarter ces soupçons.

Le non-respect de la part du Partenaire des obligations du présent article devra être considérée comme un manquement grave autorisant CNR, si ce dernier le juge nécessaire et sous réserve de notification écrite, à résilier à tout moment et sans préavis le présent Contrat sans indemnité au profit du Partenaire.

Article 9.9 Loi applicable et gestion des litiges

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Avant toute action judiciaire, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation du présent Contrat.

Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est également convenu que, nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, les Parties conservent la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement des articles 145, 872 et 873 du code de procédure civile.

En cas d'échec sur le règlement amiable du différend, tout litige pouvant naître à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat sera soumis aux tribunaux français compétents dans le ressort de la cour d'appel de Lyon.

Article 9.10 Responsabilité

Chacune des Parties est responsable, conformément au droit commun, des déclarations et engagements qu'elle fournit dans le cadre du présent Contrat.

Une Partie ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences juridiques, financières, fiscales ou économiques résultant d'une éventuelle non-conformité des déclarations comptables ou fiscales liées au Présent Contrat et effectuées par l'autre Partie.

Les dommages causés par l'une ou l'autre des Parties sont à la charge de la Partie qui les aura causés dans les conditions prévues par le droit commun applicable.

Article 9.11 Assurances

Le Partenaire s'engage à disposer d'une assurance « responsabilité civile » couvrant ses biens, ses activités et ses membres.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
A Belley, le 01/12/2022
Et signé le 01/12/2022

Compagnie Nationale du Rhône

Syndicat de Rivières des Usse



Lu et approuvé

Lu et approuvé.

Dimitri COULON
Délégué Territorial

Jean-Yves MÂCHARD
Président

Faire précéder la signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Annexes :

Annexe 1 : DESCRIPTION DES PROJETS PARRAINES

Annexe 2 : MODELE DE L'APPEL DE FONDS

Annexe 3 : CRITERES RSE

ANNEXE 1 DESCRIPTION DES ACTIONS - ANNEE 2022

Action n°	MA20	Diagnostic écologique et hydrologique et propositions de scénarii de restauration - ZH Seyssel			
Enjeu	Restauration et préservation des milieux annexes et humides - rôle soutien des débits d'étiages,	Code Mesure	MIA0101	Changement Climatique	oui
Orientations stratégiques	Restaurer les zones humides prioritaires pour leur fonctionnalité hydraulique	Code sous-bassin versant - Lieux			
		FRDR540 Les Ussets du Creux du Villars exclu au Rhône			
Libellé Mesure PDM	Maitre d'ouvrage	Imputation comptable	Coût €	Année d'engagement	
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	Syr'Ussets	I	59 028,00	2022	

1- Contexte Nature de l'action : étude **3,4 ha**

1.1. Contexte/Problématiques

Cette vaste zone humide de forêt alluviale est une zone remarquable et hautement patrimoniale pour le département. Zone humide annexe de la rivière, le site est déconnecté de celle-ci à cause de la route, et devient de moins en moins humide et pratiquement plus inondée. Le site abrite depuis une dizaine d'année une importante population de Grenouille rousse (*Rana temporaria*).

Souhaitant conserver son rôle de pilote sur ce site, le Syr'Ussets souhaite mener un projet global et mesuré, en partant du postulat que l'amélioration du milieu est nécessaire pour la survie de l'espèce. La préservation passe notamment par une définition et un approfondissement des connaissances écologiques et hydrologique, en vue d'intervention de restauration. En associant les partenaires historiques du site, l'enjeu de la restauration est double :
- retrouver un fonctionnement optimal d'un point de vue hydrologique et écologique
- faire perdurer la population de grenouille rousse d'importance départementale.

1.2. Descriptif de l'action

Il s'agit pour le Syndicat de Rivières des Ussets de disposer d'interventions claires pour le site. Ainsi, dans un premier temps, il est prévu la réalisation d'une étude du fonctionnement hydrologique et écologique de la zone humide comprenant la proposition de scénarii de restauration. Cette étude est en cours et a débuté en février 2022. Cette étude sera réalisée par un prestataire externe sous maîtrise d'ouvrage du Syr'Ussets et en lien avec le groupe de suivi du projet de restauration de la zone humide. En fonction des résultats de l'étude et des scénarii proposés, des travaux de restauration seront ensuite mis en oeuvre.

2- Objectifs visés/gains escomptés

Définir le fonctionnement de la zone humide et des pistes de restauration.
Restaurer et préserver la zone humide

3- Indicateurs

Etude réalisée, scénarii proposés. Travaux mis en oeuvre

4- Plan de financement

Intitulé de l'opération - sous détails	Maître d'ouvrage	Coût total € HT	Financiers	%	Montant €
Etude Travaux (post 2024)	Syr'Ussets	59 028 €	agence de l'eau RMC	70%	41 319 €
			CD74	0%	- €
			CNR	10%	5 903 €
			Auto-financement MO	20%	11 806 €

5- Calendrier prévisionnel - Durée

Sous-détails	Année 2022												Année 2023												Année 2024											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Etude du site et proposition de scénarii de restauration																																				
Opérations préalables aux travaux (études réglementaires, AVP...)																																				
Mise en oeuvre des travaux																																				

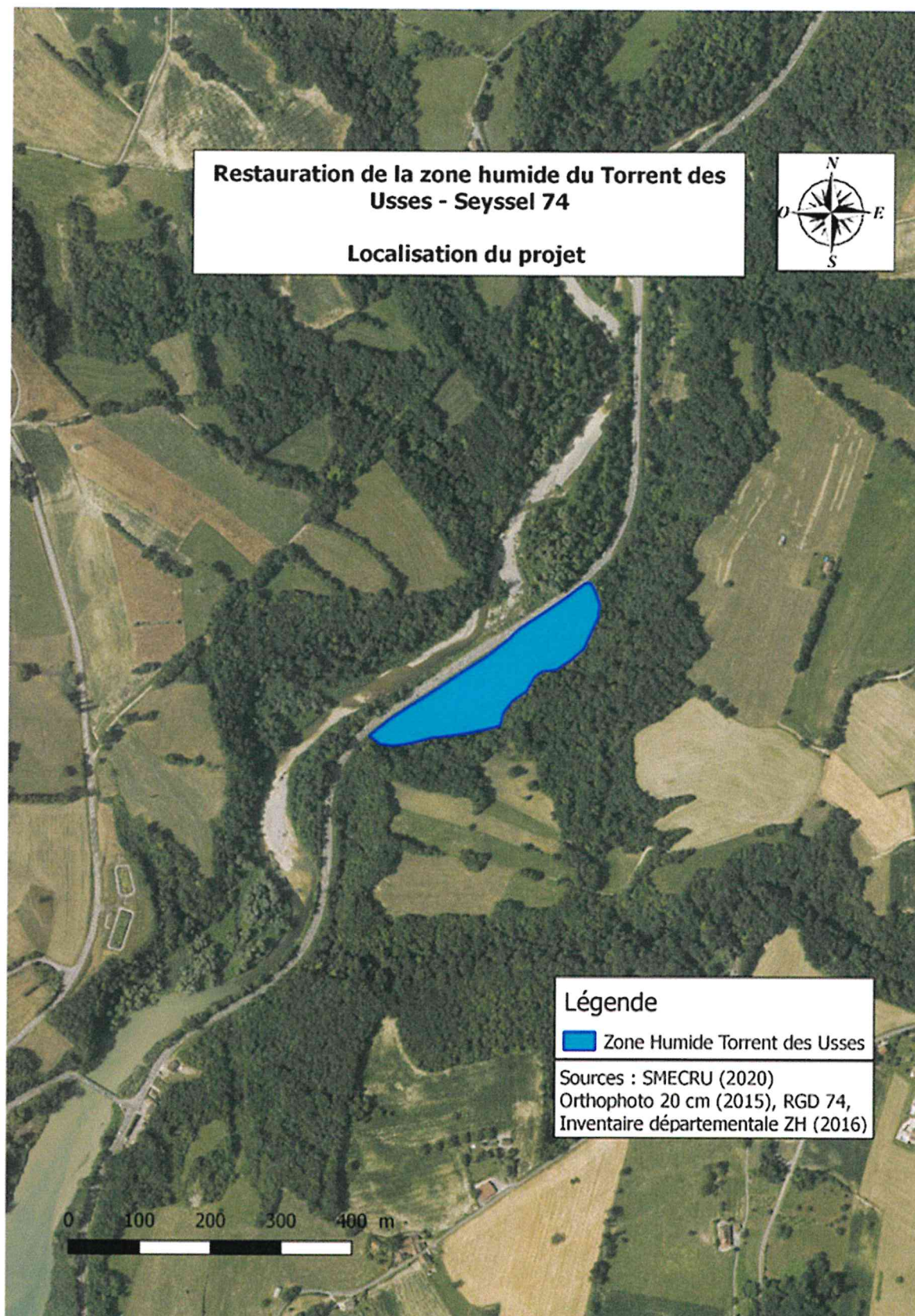
6- Partenaire et/ou procédures associées

CNR, LPO, CD74, Natura 2000, Commune de Seyssel, AERMC, CCUR

7- Temps estimé par le Syr'Ussets

Années	2022	2023	2024
Nbre de jours	10	10	10
En régie ou Externalisation	En régie directe	En régie directe	En régie directe

Mettre par année, le nombre total de jours nécessaire pour faire toute l'action. Sur le qui, mettre soit en régie, soit externalisation, soit les deux en faisant apparaître entre () la différence : ex. En régie (100j) et externalisation (20j)



ANNEXE 2

MODELE D'APPEL DE FONDS

A établir sur papier à en-tête du Partenaire, les originaux sont envoyés par courrier à l'adresse suivante :

Compagnie Nationale du Rhône
Direction financière
TSA 90101
69 316 Lyon Cedex 04

Une copie est envoyée par voie électronique aux contacts CNR de la Direction Territoriale Haut-Rhône (d.coulon@cnr.tm.fr)

APPEL DE FONDS

Selon le Contrat de Partenariat en date du XXXXXXXX et portant le numéro YYYYYYY

Objet : Appel de fonds n° ...

Suivant l'article 2 du Contrat susvisé, veuillez trouver ci-dessous l'appel de fonds suivant :

Soutien financier	Euros
Appel de Fonds n° XXX	Euros
Solde	Euros

Le règlement de cet appel est à effectuer à l'ordre de XXX

Par virement bancaire sur le compte suivant :

XXXXX

XXXXX

L'ensemble des justificatifs (devis et factures) afférents au montant de l'appel de fonds sont à joindre au présent document.

Date :

Tampon et signature

ANNEXE 3

LES PRINCIPES DE RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE (RSE) DE CNR

Le modèle CNR permet de mener à bien ses trois missions "historiques" et solidaires de concessionnaire du Rhône :

- produire de l'électricité à partir de la force motrice du fleuve,
- développer la navigation et le transport fluvial,
- favoriser l'irrigation et les autres usages agricoles.

Ce modèle d'entreprise unique au service des territoires s'est construit, depuis l'origine grâce au dialogue avec ses parties prenantes et porte dans ses gènes le Développement Durable.

Trois principes au cœur du modèle CNR guident nos actions : **le partage** – avec la redistribution des richesses produites grâce au fleuve, **l'équilibre** – avec la conciliation des différents usages de l'eau et une gouvernance publique/privée **et le développement durable** – avec une vision globale d'aménageur des territoires et de producteur d'énergies 100% renouvelables.

La structure de CNR, à la fois entreprise privée et à majorité publique, et son modèle économique de redistribution, prouve la compatibilité entre transition énergétique, intérêt économique, et intérêt général.

Les préoccupations économiques, environnementales et sociétales sont au cœur de ce modèle, naturellement tourné vers un **positionnement RSE fort**. En effet, la réussite de CNR ne se caractérise pas uniquement par des critères financiers mais à l'aune d'une performance globale, en proximité avec les territoires dans une culture d'écoute auprès de ses parties prenantes.

Notre **politique RSE, ambitieuse et cohérente**, renforce l'engagement de CNR, à travers des actions qui vont bien au-delà des obligations réglementaires de concessionnaire du Rhône.

La RSE est le socle du modèle industriel d'intérêt général de CNR selon lequel l'ensemble des activités créatrices de valeur doivent agir en faveur d'un développement socialement équitable, économiquement viable, respectueux de l'environnement et, de ce fait, durable.

Notre politique RSE 2020, renouvelée en février 2017, participe à la mise en œuvre de ce modèle unique. Elle conforte les ambitions stratégiques de CNR établies à l'horizon 2020.

L'objectif pour CNR à travers ses engagements RSE est de contribuer aux Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU par des actions concrètes. Ces ODD définissent 17 priorités pour un développement socialement équitable, sûr d'un point de vue environnemental, économiquement prospère, inclusif et prévisible à horizon 2030. Ils ont été adoptés en septembre 2015 par l'ONU dans le cadre de l'Agenda 2030.

Ainsi CNR, à travers les 5 axes de sa politique RSE 2020, contribue notamment aux ODD qui concernent la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, les modes de consommation et de production durables, l'innovation, la croissance économique soutenue et partagée, les conditions de travail des salariés, la formation et l'apprentissage.

LES 5 AXES DE LA POLITIQUE RSE 2020	LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD)
<p>Partager nos valeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> -Participer à l'éducation et à la sensibilisation des jeunes et à leur insertion dans la vie professionnelle -Associer les citoyens et les territoires -Partager notre modèle à l'international 	  
<p>Agir pour la biodiversité et l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> -Être un industriel responsable -Adopter les bons gestes au quotidien 	  
<p>Soutenir la mobilité durable</p> <ul style="list-style-type: none"> -Agir pour la mobilité électrique en développant les infrastructures -Favoriser le transport fluvial -Proposer des solutions de mobilité durable aux salariés et à nos concitoyens 	  
<p>Valoriser le capital humain</p> <ul style="list-style-type: none"> -Promouvoir la diversité -Renforcer la santé et la sécurité des salariés -Favoriser la qualité de vie au travail et le dialogue social 	  
<p>Agir de manière solidaire et responsable</p> <ul style="list-style-type: none"> -Acteur solidaire -Acheteur responsable 	  